

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.700 du 11 mars 2014

A. 210.108/XIII-6730

En cause : **GRACIA NAVARRO** Augustin,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2013 par Augustin GRACIA NAVARRO qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme du 30 mai 2013 par lequel le collège communal de la ville de Namur délivre à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CHEZ CHEN, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Wépion, chaussée de Dinant, 873, cadastré section C, n° 553a et ayant pour objet la transformation et l'extension d'un garage et d'une zone de stockage;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le courrier du conseil de la seconde partie adverse du 15 octobre 2013;

Vu le courrier du conseil de la première partie adverse du 21 octobre 2013;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. MANISCALCO, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 21 octobre 2013, la première partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la délibération du collège communal de la ville de Namur du 26 septembre 2013 procédant au retrait de l'acte attaqué; qu'elle a fourni également le courrier de notification de la décision de retrait au bénéficiaire de l'acte attaqué, lequel comporte l'indication des voies de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que ce courrier de notification, envoyé par voie recommandée le 15 octobre 2013, a été réceptionné le 17 octobre 2013; qu'il apparaît que la décision de retrait du 26 septembre 2013 n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai de 60 jours à dater de sa notification;

Considérant que l'auditeur rapporteur estime que le recours a perdu son objet et propose de trancher définitivement l'affaire au terme de débats succincts en application de l'article 93, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif;

Considérant que l'acte attaqué ayant été retiré et qu'aucun recours n'ayant été introduit contre cette décision de retrait, le recours a perdu son objet;

qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la requête en annulation ni, partant, sur la demande de suspension;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement le litige,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.